

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**VILLENEUVE EN PERSEIGNE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU 26.08.2019**  
**À 19 heures 30 à la maison des services publics de la**  
**Fresnaye-sur-Chédouet**  
**72 600 Villeneuve-en-Perseigne**

Date de la convocation : 21.08.2019

Membres en exercice : 45

Présents : 23

Pouvoirs : 5

Votants : 28

L'an Deux Mille dix-neuf, le 26 août à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 21.08.2019, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			Absent
3	Monsieur	LELANEK David			Absent
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore			Absente
6	Monsieur	TROTTET André	X		
7	Monsieur	FRADET Claude	X		
8	Monsieur	VIOLET Alain	X		
9	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
10	Madame	PRODHOMME Martine	X		
11	Madame	ANFRAY Liliane	X		
12	Monsieur	ADAM Cyril		Excusé	
13	Madame	PATEL Pascale		Pouvoir à M. PRODHOMME	
14	Madame	CERTAIN Lise			Absente
15	Madame	TALVARD Floriane			Absente
16	Madame	PRINCE Nathalie			Absente
17	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	PINTIAUX Gérard		Pouvoir à C. FRADET	
20	Madame	LINQUETTE Martine	X		
21	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
22	Monsieur	PARQUET Jean-Francis		Pouvoir à M. LINQUETTE	
23	Monsieur	MORIN Emmanuel			Absent
24	Madame	VALLET Isabelle			Absente
25	Monsieur	RAGO Michel	X		
26	Monsieur	RICHARD Pascal			Absent
27	Monsieur	LAVOINE Thierry	X		

28	Madame	RIALLAND Audrey			Absente
29	Monsieur	FAVIER Antoine	X		
30	Madame	MAYBON Martine			Absente
31	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
32	Madame	ROSE Christiane	X		
33	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc		Excusé	
34	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
35	Monsieur	FIRMESSE Jean-Marie	X		
36	Madame	CANTE Dominique	X		
37	Monsieur	GOMMARD Marthial	X		
38	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
39	Monsieur	PELÉ Dany		Excusé	
40	Monsieur	LOISON Francis	X		
41	Madame	CHARPENTIER Maryline		Pouvoir à D. CANTE	
42	Monsieur	GAUTIER Régis			Absent
43	Monsieur	CAMUS Christian	X		
44	Madame	NOUZILLE Laëtitia		Excusée	
45	Monsieur	MOUSSAY Alain			Absent

Secrétaire de séance: Jonathan TRILLES

Le nombre de présents est de 23, avec 5 pouvoirs soit 28 votants.

#### **Documents fournis :**

- Procès-verbal de la séance précédente
- Projet d'arrêté pour la reprise des concessions
- Devis des entreprises d'égagement pour la fibre optique
- Facture travaux assainissement fossé SCEA les Lignerottes

#### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Contrat d'engagement temporaire d'activités
- Autorisation de signer le marché relatif aux travaux d'égagement
- Location pavillon commune déléguée de Roullée
- Remboursement travaux d'assainissement
- Délibération sur arrêté municipal pour la reprise de 24 concessions d'abandon au cimetière de Saint Rigomer des Bois
- Déclaration de sinistre sur la contre allée du hameau du Buisson

#### **2019-112 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 08.07.2019.

#### **2019-113 CONTRAT D'ACCROISSEMENT D'ACTIVITES TEMPORAIRE**

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

### **Le Maire propose à l'assemblée**

1. Un avenant au contrat de Mme Bouchée Viviane augmentant la durée de son temps de travail de 3h hebdomadaire annualisées à 2.40 h correspondant au ménage du mercredi matin à l'école en remplacement de Mme Jaouen qui assure désormais les nouvelles heures de garderie, ce à compter du 01.09.2019.

Chaque emploi est équivalent à la catégorie C.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°

Vu le tableau des emplois

### **Décide**

- De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activités (ménage à l'école le mercredi) à raison de 3h hebdomadaire annualisé à 2.40h du 01.09.2019 au 31.08.2019.
- De signer un avenant au contrat à Mme Bouchée Viviane pour augmenter ses heures telles que prévues ci-dessus.

### **2019-114 AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ELAGAGE**

Suite à l'A.A.P.C du 2.07.2019, relatif au marché « travaux d'élagage pour l'installation du réseau fibre » »

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R 2123-1,

Après analyse des offres, la proposition présentée par l'entreprise GC SERVICE FORESTIER apparait comme étant la plus intéressante pour la commune « économiquement »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide

- D'autoriser M. le Maire à signer le marché public de travaux mentionné ci-dessus avec l'entreprise GC Service Forestier 72 600 St Longis, relatif aux travaux d'élagage pour l'installation du réseau fibre pour un montant total TTC de 45 120 €.

### **2019-115 LOCATION PAVILLON COMMUNE DELEGUEE DE ROULLEE**

La commune en tant que propriétaire du bien immobilier du logement situé 5 rue du Moulin sur la commune déléguée de Roullée peut décider de consentir un bail d'habitation, professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que le bail actuel est arrivé à échéance et que celui-ci est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 400 € hors charges.
- Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans qui commencera à courir du 01.09.2019 au 31.08.2025 en faveur de M. TESZNER Kevin et Mme DROUET Amandine
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

### **2019-116 REMBOURSEMENT TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

La SCEA Les Lignerottes domiciliée sur la commune déléguée de Ligniè-res-la-Carelle, a mandaté la société M-LOC Normandie afin d'intervenir en urgence pour curer un fossé suite à des inondations récurrentes et un débordement sur la voie publique devenu dangereux.

La SCEA demande le remboursement des frais engagés auprès de la commune, celle-ci ayant réglée directement la société M-LOC Normandie.

En effet, il est rappelé que ces travaux incombaient à la commune dans le cadre de son obligation de prévenir les accidents de toute nature sur ses biens publics et de prendre les mesures qui s'imposent en vue d'assurer la sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- Que la commune rembourse la somme de 691.34 € à la SCEA Les Lignerottes 72 600 Ligniè-res-la-Carelle

## **2019-117 DELIBERATION SUR ARRETE MUNICIPAL POUR LA REPRISE DE 24 CONCESSIONS D'ABANDON AU CIMETIERE DE SAINT RIGOMER DES BOIS**

Le maire délégué de Saint Rigomer-des-Bois fait part au conseil de l'avancée de la procédure de reprise des concessions au cimetière de Saint Rigomer-des-Bois. Le 1<sup>er</sup> état d'abandon a été constaté le 25.10.2016 par procès verbal dressé sur place par le maire et un adjoint et qui décrit avec précision l'état dans lequel se trouve chaque concession.

Le délai de 3 ans va expirer au 25.10.2019 si aucun acte d'entretien n'est observé sur chacune des concessions.

Aussi, Le Maire délégué demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions listées sur le procès verbal.

M. le Maire de La commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne rappelle les textes qui régissent la dite procédure :

### Article R2223-18

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

### Article R2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

### Article R2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

### Article R2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

A l'expiration du délai de 3 ans soit le 25.10.2019, un second procès-verbal devra être rédigé, dans les mêmes formes que le premier avec les mentions obligatoires telles que prévues par l'article L2223-14 du CGCT.

Le second procès-verbal doit être notifié aux personnes concernées et l'éventualité de la

reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage apposé à la porte du cimetière et de la mairie DURANT 1 MOIS (doit être indiqué les endroits où la liste est déposée et mise à la disposition du public (article R. 2223-17 du CGCT).

Il est tenu dans la mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16 du CGCT.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Les descendants, successeurs ou les personnes chargées de l'entretien ont pu accomplir des travaux d'entretien depuis le premier constat. Ces travaux doivent avoir été constatés contradictoirement par ces personnes et le maire. La reprise sera poursuivie si l'état d'abandon persiste.

Et ce n'est qu'après le délai passé d'un mois de l'affichage du second procès-verbal que le conseil délibère.

Puis suite à l'accord du conseil, le maire peut prendre l'arrêté de reprise qui doit être motivé et vise, entre autres, les 2 procès-verbaux d'abandon, les certificats d'affichage et la délibération du conseil municipal.

Avant que la mairie puisse revendre le terrain à un nouveau concessionnaire, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées.

Pour chaque concession, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées dénommé reliquaire ou boîte à ossements (article R. 2223-20 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix Pour et 1 voix Contre décide :

- Que la procédure soit poursuivie avec la seconde constatation de l'état d'abandon actée dans un 2<sup>ème</sup> procès-verbal établi dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup>, délai de publicité, notification et certificat d'affichage.
- D'émettre un avis favorable sur la reprise, par la commune, des concessions susmentionnées dans le 1<sup>er</sup> procès-verbal **dès lors** que toutes les formalités seront accomplies et à la condition que la procédure soit respectée conformément aux articles énumérés ci-dessus.
- D'autoriser le maire à prendre les arrêtés prononçant la reprise de terrain affecté à chaque concession.

#### **2019-118 DECLARATION DE SINISTRE SUR LA CONTRE ALLEE DU HAMEAU DU BUISSON**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traverse du Buisson, la réception a été prononcée sans réserve le 06.06.2018.

Mais durant la garantie de parfait achèvement, il a été constaté que le sable stabilisé renforcé qui a été posé s'est altéré. Ce désordre a été notifié par écrit à l'entreprise Pigeon le 26.03.2019 qui devait y remédier pour le 31.05.2019. Et à ce jour les travaux n'ont toujours pas été exécutés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De mettre en demeure l'entreprise Pigeon de reprendre les travaux de revêtement de

la contre allée du Buisson qui ne sont pas conformes aux stipulations contractées dans un délai de 2 mois au vu duquel l'exécution des travaux se fera aux frais et risques de l'entrepreneur, tel que prévu par l'article 48-2 et 3 du CCAG travaux..

Questions diverses :

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



**Le 16.09.2019 à 19h30**

**Réunion de bureau les 02 et 09 septembre à 18h30**

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 02.09.2019



Le Maire,  
  
André TROTTET